

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES « GESTION TECHNIQUE DES E.R.P. »

GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A L'ACQUISITION DE PRESTATIONS DE SERVICE DE VERIFICATIONS/CONTROLES REGLEMENTAIRES ET MAINTENANCE DES E.R.P. POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET AUTRES PERSONNES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DES LANDES

Adresse du coordonnateur :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, Maison des communes,
175, Place de la caserne Bosquet – BP 30069 – 40002 Mont de Marsan Cedex

Contact :

Service marchés publics, au 05 58 85 84 25 ou marche.public@cdg40.org

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs missions de service public d'intérêt général, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, détiennent, historiquement ou par les effets conjugués de l'évolution de leurs domaines d'intervention ou des besoins des habitants, un patrimoine immobilier souvent hétéroclite et important.

Constitutifs de charges financières incompressibles dans le budget communal ou intercommunal, les établissements recevant du public (E.R.P.) doivent faire l'objet de vérifications et de contrôles réglementaires périodiques en vue de les maintenir dans un bon état général d'accès et de sécurité, ce qui vient grever les coûts de fonctionnement des collectivités.

Dans le contexte financier et économique contraint que subissent les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, l'Association des Maires des Landes (AML) a sollicité le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (ci-après « le CDG40 ») en vue de proposer une convention d'adhésion à un groupement de commandes sur la base de laquelle ce dernier serait chargé de piloter une procédure de marchés publics visant à grouper les achats de prestations de services de vérifications/contrôles réglementaires périodiques et de maintenance sur les établissements recevant du public.

Ainsi, le CDG40 a proposé, en 2017, un projet de convention de groupement de commandes à l'ensemble des personnes publiques du département des Landes et les a sollicités en prévision de la détermination de leurs éventuels besoins en la matière. Sur la base d'un premier recensement des besoins effectué par le service marchés publics du CDG40, il s'est avéré que plusieurs communes ont déclaré leur intérêt en vue de grouper les achats de prestations de services cités supra.

A partir de ce constat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements intéressés ont demandé au CDG40 de rédiger et de proposer la présente convention d'adhésion à un groupement de commandes. Et c'est sur cette base et celles des dispositions qui suivent que le CDG40 propose aux collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, d'adhérer à la présente.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, et plus généralement toutes personnes morales de droit public, adhérant au présent groupement décident de se regrouper en vue d'assurer la satisfaction de besoins récurrents communs pour l'acquisition de prestations de service de vérifications/contrôles réglementaires et maintenance des E.R.P. pour les collectivités territoriales et autres personnes publiques du département des Landes.

Dans un souci d'optimisation de ces acquisitions de prestations de services et en vue de réaliser des économies d'échelles induites par des commandes groupées et coordonnées à l'échelle du département des Landes, les collectivités et établissements publics susvisés ont décidé de constituer, en vertu des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, un groupement de commandes ad hoc.

ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention constitutive du groupement de commandes répond à la satisfaction de besoins récurrents pour lesquels seront passés, dévolus et exécutés des accords-cadres successifs. A ce titre la présente convention de groupement de commandes est **permanente et est conclue pour une durée illimitée**.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est composé du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, des collectivités territoriales du département des Landes et de leurs établissements publics et de leurs groupements, et plus généralement de toutes personnes morales de droit public, qui ont adhéré à la présente convention.

ARTICLE 5 – DESIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

ARTICLE 5.1 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Pour la réalisation de l'objet de la présente convention constitutive du groupement de commandes, l'ensemble de ses membres désigne le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes pour assurer le rôle de coordonnateur. Le coordonnateur intervient à chacune des étapes de l'organisation des procédures de commande publique décrites ci-après.

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne pourrait mener à bien sa mission, un nouveau coordonnateur devra être désigné par les membres du groupement. La présente convention sera alors modifiée pour prendre en compte ce changement qui ne pourra avoir d'effet juridique rétroactif.

ARTICLE 5.2 – RÔLE DU COORDONNATEUR

En préalable à toute opération de publication d'une consultation, d'un avis d'appel public à la concurrence ou d'appel d'offres qui lance une procédure d'accords-cadres, conformément à l'article L.2111-1 du code de la commande publique, le coordonnateur est chargé d'assister

les membres du groupement de commandes dans la définition de leurs besoins et de centraliser et mettre en forme ces besoins.

Plus généralement, le service Marchés publics du coordonnateur pourra se charger d'un accompagnement, à la demande des membres du groupement de commandes, sur :

- Le recensement des établissements recevant du public en prévision d'établir la meilleure connaissance possible des besoins pour les membres du groupement ;
- Le conseil technique et juridique relatif aux besoins et au suivi des prestations ainsi qu'à leur optimisation technique et territoriale, objet du présent groupement de commandes ;
- Éventuellement et à plus long terme, la mise en place d'une solution de suivi et d'alerte des interventions des prestataires qui seront retenus dans le cadre des opérations de vérifications/contrôles réglementaires et maintenance des E.R.P.

Le coordonnateur peut être chargé d'organiser et de piloter des groupes de travail ou réunions relatifs à la mise en place et au fonctionnement du groupement de commandes.

ARTICLE 5.3 – RÔLE DU COORDONNATEUR DANS LA PASSATION DES MARCHÉS

Dans le cadre de la passation des accords-cadres, le coordonnateur est notamment chargé :

- de définir l'organisation et le fonctionnement juridique, technique et administratif des différentes procédures de consultation des entreprises conformes au code de la commande publique ;
- d'élaborer les différents dossiers de consultation des entreprises (DCE) en fonction des besoins définis par les membres et de rédiger toutes les pièces précontractuelles et contractuelles nécessaires ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de mise en concurrence visant à sélectionner des attributaires des accords-cadres ;
- de mener toutes les négociations nécessaires conformément aux procédures mises en œuvre dans le cadre du code de la commande publique ;
- de présider la commission d'appel d'offres (CAO) ou la commission de sélection des offres (CSO) pour les MAPA, et à ce titre il informera les titulaires des accords-cadres qu'ils ont été retenus ;
- de signer et notifier accords-cadres ainsi que de négocier et signer les éventuels avenants entraînant une augmentation inférieure ou égale à 5% du montant initial du marché auquel il est contractuellement lié ;
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- de transmettre les accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des différents accords-cadres pour ce qui les concerne ;
- de tenir à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 5.4 – RÔLE DU COORDONNATEUR DANS L'EXÉCUTION DES MARCHÉS

Chaque membre de la présente convention constitutive du groupement de commandes est chargé d'exécuter pour ce qui concerne ses propres besoins les accords-cadres dans les conditions de l'article 6.2 de la présente convention.

Cependant, et afin d'assurer une bonne coordination dans l'exécution des accords-cadres, le coordonnateur peut :

- Assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution des accords-cadres et de leurs suites ;
- Centraliser et corriger les éventuels dysfonctionnements qui peuvent intervenir dans l'exécution des marchés publics ;
- Assurer toute communication utile auprès des membres en liaison avec les marchés publics.
- Eventuellement assurer le suivi des procédures précontentieuses et contentieuses pour le compte des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 6 – RÔLE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre du présent groupement de commandes désigne un correspondant qui est chargé d'assurer la liaison entre le coordonnateur et la collectivité territoriale ou l'établissement public qu'il représente. Il pourra notamment participer aux groupes de travail et réunions prévues par l'article 5.2 de la présente convention. **Son identité et ses coordonnées sont transmises au coordonnateur.**

ARTICLE 6.1 – PREPARATION DES MARCHÉS

Avant toute publication d'une consultation, d'un avis d'appel public à la concurrence ou d'un appel d'offres, chaque membre du présent groupement de commandes est chargé de définir ses besoins dans le cadre des différents accords-cadres et de les transmettre au coordonnateur selon les procédures de travail mis en place par celui-ci.

Il transmet également au coordonnateur les montants prévisionnels inscrits au budget pour l'année en cours au jour de la publication d'un avis d'appel public à la concurrence.

Chaque membre du présent groupement de commandes s'assure du respect des procédures de délégation de signature prévus par les articles L.2122-21-1°, L.2122-21-4° et L.2122-22-6° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6.2 – EXÉCUTION DES MARCHÉS

Chaque membre du présent groupement de commandes est tenu :

- d'exécuter les différents accords-cadres en vue de la satisfaction des besoins qu'il a préalablement exprimé pour ce qui le concerne ;

- de régler les fournitures et les prestations de services pour la satisfaction des besoins qui le concerne directement au compte des titulaires ou de leur créanciers, mandataires et sous-traitants éventuels ;
- de transmettre au coordonnateur une copie des émissions de bons de commandes pour ce qui le concerne et le tenir informé de l'exécution des accords-cadres pour ce qui concerne ses besoins ;
- de participer financièrement aux frais de gestion ainsi qu'aux frais d'organisation et de fonctionnement du groupement de commandes conformément aux articles 9 et 10 de la présente convention.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux articles L.1414-3-2°-II et L.1414-3-2°-III du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres ou la commission de sélection des offres pour les MAPA chargée d'attribuer les accords-cadres, selon la procédure de mise en concurrence qui sera choisie, sera celle du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES FACTURES DANS LE CADRE DES ACCORDS-CADRES

Il est convenu par les membres du présent groupement de commandes que les titulaires qui seront désignés dans le cadre des différents accords-cadres transmettront à chacun des membres les demandes de règlements et factures passés en paiement des besoins qui concerne chacun d'eux.

A ce titre, les membres du présent groupement de commandes règlent l'intégralité de leurs propres achats entrant dans l'objet du groupement directement entre les mains des titulaires des marchés publics ou leurs éventuels ayants-droit. Tout membre qui se retire conformément à l'article 11.2 de la présente convention, est tenu de solder ses engagements financiers dans le respect des présentes dispositions et de celles des documents contractuels des accords-cadres auquel il participe.

ARTICLE 9 – ETABLISSEMENT, ACQUITTEMENT ET REVISION DES FRAIS DE GESTION

ARTICLE 9.1 – ETABLISSEMENT DES FRAIS DE GESTION

Pour l'établissement des frais de gestion des membres du présent groupement de commandes, et conformément aux articles R.123-2 et R.123-3 du code de la construction et de l'habitation, il faut entendre par :

- **Etablissement recevant du public (E.R.P.) :** « *Tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non* ».
- **Public :** « *Toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel* ».
- **Entité publique responsable de l'entretien et du contrôle d'un E.R.P. :** « *Les constructeurs, propriétaires et exploitants des E.R.P. sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes* ».

Pour la couverture des différents frais mutualisés de gestion du coordonnateur, l'adhésion au présent groupement de commandes fait l'objet d'une contribution financière établie annuellement auprès de chacun de ses membres. La participation financière est fixée sur la base d'un tarif ferme et forfaitaire par E.R.P. et E.R.T. Ce montant forfaitaire est fixé comme suit :

TARIF ANNUEL	CATEGORIE OU AFFECTATION DES BÂTIMENTS
100,00 €	Par E.R.P. classé en 5 ^{ème} catégorie* et E.R.T.
150,00 €	Par E.R.P. classé entre la 1 ^{ère} et la 4 ^{ème} catégorie*
300,00 €	Par E.R.P. et E.R.T., quel que soit sa catégorie, qui est affecté à l'usage du public ou à un service public** : - par un établissement public local d'enseignement du second degré ; - par l'Etat, une collectivité territoriale, un établissement public local ou national ou leurs groupements chargés d'une mission de service public social et médico-social.

*Article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation.

**Article L.2111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

NB : Réduction de 10% du tarif par ERP au-delà de 40 ERP ou ERT par collectivité quelle que soit la catégorie des ERP.

ARTICLE 9.2 – ACQUITTEMENT DES FRAIS DE GESTION

Ce montant forfaitaire est à valoir sur le compte du coordonnateur par mandat administratif au plus tard 30 jours après la date de première présentation de la facture par le coordonnateur.

Le coordonnateur émettra la facture afférente aux frais de gestion à compter du lendemain du jour de notification des accords-cadres dans le cadre de la présente convention d'adhésion au groupement de commandes, puis **annuellement** à la date anniversaire pendant toute la durée du marché correspondant.

ARTICLE 9.3 – REVISION DES FRAIS DE GESTION

A l'issue de l'échéance de chaque accord-cadre auquel participent les membres du présent groupement de commandes, et conformément à l'article 12 de la présente convention, les frais de gestion tels qu'ils sont établis par l'article 9.1 de la présente convention pourront être révisés afin de s'adapter aux contraintes juridiques, administratives, techniques et financières de gestion supportées par le coordonnateur du groupement.

ARTICLE 10 – FRAIS D'ORGANISATION

Les frais d'organisation qui font l'objet d'une prise en charge égalitaire par chacun des membres sont :

- Les frais de publicité de marchés publics obligatoires conformément au code de la commande publique ;
- Les frais éventuels de communication et d'affranchissement nécessaires pour l'organisation du présent groupement de commandes dont notamment les frais de publication, de transmission et d'affranchissement des fiches de recensement des besoins auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que tout personne morale de droit public.

L'ensemble des frais décrits ci-dessus seront partagés égalitairement au prorata du nombre de membres, le coordonnateur inclus, selon la formule suivante et pour chaque membre :

$$C_{tm} = C_{tg} / N_{bm}$$

C_{tm} = Cout total par membre du groupement de commandes.

C_{tg} = Cout total général d'organisation et de fonctionnement du groupement de commandes.

N_{bm} = Nombre total de membres du groupement de commandes.

ARTICLE 11 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES AU GROUPEMENT DE COMMANDES

ARTICLE 11.1 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Seules les personnes visées à l'article 4 de la présente convention et ayant été autorisées par leur assemblée délibérante ou décisionnelle à adhérer expressément à ce groupement de commandes en seront membres.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment, à l'occasion d'une campagne d'adhésion. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre publié antérieurement au jour et heure de son adhésion. A ce titre, toute nouvelle adhésion n'emporte effet que pour l'avenir.

ARTICLE 11.2 – RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre est libre de se retirer du groupement de commandes à tout moment. Toutefois, le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre en cours de passation et/ou d'exécution auquel(s) est partie prenante le membre qui notifie le retrait.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision prise selon le principe du parallélisme des formes, qui en droit public, précise que toute décision administrative prise sous une certaine forme ne peut être retirée, abrogée, annulée ou modifiée qu'en respectant les mêmes formes.

Les frais prévus aux articles 9 et 10 de la présente convention de groupement de commandes sont restant dus pour tout membre du dit groupement. Le retrait d'un membre n'exonère pas du complet paiement des frais susvisés.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Hormis pour ce qui concerne l'article 9 de la présente convention, toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. Toute modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement de commandes ont approuvé ces modifications.

Pour ce qui concerne l'article 9 de la présente convention, le conseil d'administration du coordonnateur peut modifier la méthode de calcul pour l'établissement des frais de gestion ainsi que les montants initialement fixés par la présente, dès lors que cette modification est justifiée par les intérêts de service et de prise en charge efficiente de la gestion du présent groupement de commandes par le coordonnateur.

ARTICLE 13 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 14 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant subvenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Pau. Les membres s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Mont de Marsan, le

ENTRE

Madame Jeanne COUTIERE
**Présidente du Centre de gestion
de la fonction publique territoriale des Landes**
Coordonnateur du groupement

Cadre réservé au CDG40

ET

Madame/Monsieur :

Maire de :

OU

Président de :

Signature et tampon de l'adhérent :

Cadre réservé à l'adhérent